

042-214201105-20231226-2023-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2024

Publication : 10/01/2024

COMMUNE DE
L'HORME
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt Trois, le 18 décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de L'HORME, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Julien VASSAL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :
Le 12 décembre

Nombre de Conseillers	
En exercice	27
Présents	18
Votants	23

Présents : VASSAL Julien, BERTHEAS Audrey, ROSSI Xavier, HOSPITAL Angélique, PATTÉ Raphaël, DESPINASSE Lucille, BEAUFRERE Claire, MORRELLON Yoann, OUAKKOUCHE Dalila, NUNEZ Dominique, BECH Françoise, CHAPUIS Laurent, MACHADO Elodie, VINCENT Pierre, MILLET Gaëtan, DECHAZERON Myriam, CHARVIEUX Sandra, PAYRE Damien.

Absent(s) excusé(s) : DUGOUGEAT Céline, BERNOU Philippe, SAILLIER Cindy, ROSIER Franck, LLAVORI Rémy, qui ont donné procuration respectivement à HOSPITAL Angélique, NUNEZ Dominique, DESPINASSE Lucille, DECHAZERON Myriam et CHARVIEUX Sandra.

Absent(s) : HAMMACHE Nordine, LOUSSERT Emilie, MILHE Alexandre, MATHEVON Marilyne.

Secrétaire de séance : VINCENT Pierre

Délibérations : 2023/88
RH/délibération :
Assurance statutaire
personnel communal



P/m : Dans un souci de transparence et de prévention de toute situation de conflit d'intérêt, Mme C. Dugoueat (conseillère municipale) se déporte et ne prend part ni au débat, ni au vote de ce point.

Monsieur le Maire expose la réglementation en vigueur :

- Qu'en vertu de l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique – Chapitre II- portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ;
- Que le Centre de Gestion de la Loire Le CDG 42 propose ce système de couverture sous la forme d'un "contrat groupe" auquel toute collectivité peut adhérer, qu'au terme d'une consultation lancée par le CDG 42 en 2023, il a communiqué à la Commune les résultats la concernant ;
- Que le candidat retenu est venu expliquer les possibilités contractuelles qui s'offrent à la Commune ;
- Qu'actuellement la Commune bénéficie pour les agents stagiaires ou titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. des garanties suivantes :
 - Décès
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 40 jours par arrêt
 - Maternité – adoption -paternité et accueil de l'enfant avec une franchise de 40 jours par arrêt
 - Accident ou maladie imputable au service avec une franchise de 45 jours par arrêt

- Le contrat qui est proposé aujourd'hui présente les garanties suivantes :

Agents CNRACL – choix des garanties et franchises à la notification				
Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt*	Taux	Garanties retenues	
Décès	Sans franchise	Les candidats formalisent leur offre en complétant l'annexe à l'acte d'engagement « Feuille de tarification », les présentes tarifications seront à compléter par l'attributaire <u>avant notification</u>	0.23%	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Sans franchise		1.69%	
	Franchise (IJ) 15 jours consécutifs		1.38%	
	Franchise (IJ) 20 jours consécutifs		1.32%	
	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs		1.24%	
	Franchise (IJ) 45 jours consécutifs		1.12%	
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise*		1.53%	
	Franchise 60 jours consécutifs		1.39%	
	Franchise 90 jours consécutifs		1.31%	
<i>Temps partiel pour raison thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire</i>	Inclus dans les taux			
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise			0.99%
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 10 jours consécutifs			3.17%
	Franchise 15 jours consécutifs		2.84%	
	Franchise 30 jours consécutifs		2.03%	
	Franchise 40 jours consécutifs		1.75%	

Maternité avec franchise de 40 jours par arrêt 0,66%

* Autres formules → voir annexe : Accessibles aux seuls adhérents assurés actuellement avec ces formules

☞ L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de :

➤ Accepter le contrat suivant :

- Assureur : CNP
- Courtier : RELYENS
- Durée du contrat : 4 ans
- Date d'effet : 1^{er} janvier 2024
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Souscription pour les agents (titulaires et stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L. aux garanties suivantes :

Prestations couvertes agents CNRACL/année IJ 100%	Franchises	Taux garanties retenues
Décès	Sans	0,23%
Accident de service et maladie imputable au service	45 j	1,12%
Longue maladie /maladie longue durée	90 j	1,31%
Maternité et adoption (y compris congés pathologiques)		Non retenue
Maladie ordinaire	40 j	1,75%
Taux global applicable sur la masse salariale des agents CNRACL		4,41%

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

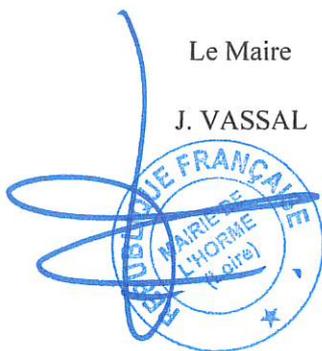
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

- D'accepter la proposition d'assistance du Centre de gestion de la Loire durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023). La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :
 - La première année du contrat : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant de l'appel à cotisation ;
 - Les années suivantes : la contribution au Centre de gestion sera fixée à 3% du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation (cf. annexe) en résultant ;
- Dire que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012.

L'HORME, le 26 décembre 2023

Le Maire

J. VASSAL



Le Secrétaire

P. VINCENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'P' followed by a horizontal line.

